

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf. : AP/

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
MARCHÉ JOURNALIER – MARDI MATIN
PARKING CENTRAL - QUAI DE GAULLE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,
VU le code Pénal,
VU le code de la Route,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 règlementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°65 du 03 février 2015 règlementant le stationnement payant en parkings,
VU notre arrêté n°240 du 18 avril 2017 portant réglementation du marché journalier,
CONSIDERANT que des travaux vont être entrepris sur la Place de la Liberté entraînant des modifications pour l'implantation du Marché Journalier,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'installation du marché journalier - Le Mardi Matin,
CONSIDERANT que cette installation ne doit pas nuire à l'implantation du marché hebdomadaire,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion du marché journalier – Le Mardi Matin,

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'installation des forains du Marché Journalier – le Mardi Matin des restrictions de stationnement sont apportées sur les deuxièmes rangées du Parking central (côté Nord) – Quai de Gaulle.

ARTICLE 2° : Le stationnement est interdit sur la totalité des deuxièmes rangées du Parking Central y compris sur les emplacements ayant un dispositif de recharge en énergie électrique.

**TOUS LES MARDIS A PARTIR DU 9 AVRIL 2019
JUSQU'AU MARDI 23 AVRIL INCLUS
DE 06H00 A 14H00**

ARTICLE 3° : Ces emplacements seront réservés uniquement aux forains du marché journalier, jusqu'à 14h00, au-delà de cet horaire la réglementation du parking payant rentrera en vigueur.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **29 MARS 2019**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Pour le Maire
Valérie BOURON
8ème Adjointe

